

Objectif 11 Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine

MARCoeur 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Note de lecture :

La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :

« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :

« 1° [...] ; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.

« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).

Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :

1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;

2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :

- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ;

- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).

Les règles particulières mentionnées au 4° du I de [l'article L. 331-4 du code de l'environnement](#), figurant en annexe 3, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :

1° Travaux d'entretien normal ;

2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 ;

4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.

Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

Référence ID de l'article : #1947

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-25 14:09